

RÈGLEMENT NUMÉRO 305 PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) qui permettent à une municipalité de régir, par règlement, l'occupation du domaine public;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt, pour la Ville de Sutton, d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil du 8 septembre 2020, sous la résolution 2020-09-372;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement à cet effet a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil du 8 septembre 2020, sous la résolution 2020-09-372, le tout, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- « **Aménagement** » : de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, y incluant un équipement ou une infrastructure. Aux fins des présentes, le terme « aménagement paysager » n'inclut pas l'aire gazonnée ou la platebande au niveau du sol d'un citoyen et située sur le domaine public en façade de son immeuble.
- « **Autorité compétente** » : le directeur du Service des travaux publics ou toute personne que celui-ci désigne à cet effet.
- « **Domaine public** » : les rues et places publiques, y compris les stationnements, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics et tout autre terrain appartenant à la Ville.
- « **Emprise excédentaire de la voie publique** » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
- « **Mobilier urbain** » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières résiduelles, regards, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité, incluant les utilités publiques, ou d'ornementation mis en place par la Ville à ses fins.

- « **Occupation** » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le domaine public (sol, hors sol, sous-sol) ou le fait résultant de l'exercice d'un droit réel sur le domaine public.
- « **Requérant** » : le propriétaire d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement. Ce propriétaire peut être une personne physique ou une personne morale.
- « **Utilité publique** » : tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue.
- « **Titulaire de permis** » : le propriétaire d'un immeuble ayant obtenu un permis en émis en vertu du présent règlement.
- « **Ville** » : la Ville de Sutton.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public, sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 – RÉGIME GÉNÉRAL

L'occupation du domaine public par toute autre personne que la Ville est interdite à moins qu'elle ne soit autorisée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 – PERMIS D'OCCUPATION

Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 3 du présent règlement est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public émis par l'autorité compétente.

Le titulaire d'un tel permis doit se conformer aux conditions et modalités qui y sont établies.

ARTICLE 5 – TYPES D'OCCUPATION

Une occupation du domaine public peut être à court terme ou à long terme.

1. Constitue une occupation à **court terme** toute occupation du domaine public d'au plus un (1) an. Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de l'an et à son terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer telle occupation du domaine public.

2. Constitue une occupation à **long terme** toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. Sous réserve de l'article 11 du présent règlement, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions qui ont mené à sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 6 – OBJET

Le permis d'occupation à court terme du domaine public vise notamment, et de façon non limitative :

1. le dépôt de matériaux ou de marchandises;
2. la mise en place d'un aménagement, d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de mobiliers urbains temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.

Le permis d'occupation à long terme du domaine public vise notamment, et de façon non limitative :

1. un empiètement par un aménagement, un bâtiment ou une autre infrastructure ou installation privée;
2. la mise en place de câbles, mobiliers urbains, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. un droit réel exercé sur un terrain du domaine public.

CHAPITRE II – MODALITÉS D'EXERCICE

ARTICLE 7 – DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit se faire en remplissant le « *Formulaire de demande de permis* » prévu à cette fin. Ce formulaire contient les informations suivantes :

1. les noms, adresse et occupation du requérant;
2. le numéro de lot du requérant;
3. le numéro de lot de la propriété de la Ville visée par la demande;
4. les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
5. le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public;
6. la date du début et de la fin de l'occupation;

7. l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien d'une assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
8. l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet qu'il demeurera responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
9. l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet qu'il entretiendra adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
10. l'engagement écrit de la part du requérant à l'effet qu'il respectera toute autre condition que l'autorité compétente peut prévoir, eu égard aux compétences et à l'exercice du droit de propriété de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Ville soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être accompagnée :

1. d'une preuve à l'effet que le requérant détient l'assurance responsabilité civile prévue à l'article 7 (7°) du présent règlement, au montant fixé par la Ville selon la nature de l'occupation;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. du paiement des frais prévus à l'article 9 du présent règlement pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville*, pour l'exercice financier en cours lors de la demande de permis.

ARTICLE 9 – TARIFICATION

La Ville peut instaurer une tarification pour l'ouverture du dossier, l'étude préalable du dossier et certains usages. Cette tarification est prévue au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville*.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

1. Lorsqu'une demande de permis d'occupation du domaine public à **court terme** est complète et répond aux exigences prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement, l'autorité compétente émet le permis d'occupation.

2. Lorsqu'une demande de permis d'occupation du domaine public à **long terme** est complète et répond aux exigences prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement, l'autorité compétente soumet le tout au conseil de la Ville, lequel pourra autoriser, par résolution, l'émission du permis d'occupation par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – RÉVOCATION

La Ville conserve en tout temps le pouvoir de révoquer tout permis d'occupation de son domaine public émis en vertu du présent règlement si le titulaire de permis, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement ou si telle révocation est rendue nécessaire pour des raisons d'intérêt public.

Avant de procéder à une telle révocation, la Ville doit informer par un avis écrit le titulaire de permis de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant que cette décision ne prenne effet. Cet avis expose les motifs de cette révocation.

Le titulaire de permis peut cependant requérir une rencontre avec l'autorité compétente aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient mener la Ville à modifier sa décision.

ARTICLE 12 – ENLÈVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :

1. qui n'est pas autorisée par un permis émis en vertu du présent règlement;
2. en vertu d'un permis périmé;
3. en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
4. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
5. lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
6. lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
7. lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis écrit indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel la Ville procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des cas 1° à 6° du premier alinéa ci-haut sont recouvrables, par la Ville, auprès du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

La Ville peut toutefois demander au titulaire du permis révoqué de libérer lui-même entièrement le domaine public et d'en retirer toute construction ou installation ainsi que tous résidus conséquents à l'occupation.

ARTICLE 13 – REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations.

Sont portés au registre le numéro de permis, sa date de délivrance, sa date de révocation ou modification le cas échéant, ainsi qu'une description sommaire de l'objet du permis.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14 – TRANSFERT

Un permis d'occupation du domaine public émis en vertu du présent règlement est automatiquement transféré à l'acquéreur subséquent de l'immeuble, à la condition que cet acquéreur respecte toutes les exigences qui ont été prévues au moment de l'émission dudit permis.

ARTICLE 15 – OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lesquels cessent d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis.

Mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Lafrance
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Greffier

Avis de motion	:	8 septembre 2020
Projet de règlement	:	8 septembre 2020
Adoption du règlement final	:	5 octobre 2020
Avis public d'entrée en vigueur	:	8 octobre 2020

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Formulaire de demande de permis

Propriétaire/Requérant		Travaux exécutés par (si différent du requérant)	
Nom :		Nom :	
Adresse :		Adresse :	
Ville :		Ville :	
Code postal :		Code postal :	
Téléphone :		Téléphone :	
Courriel :		Courriel :	
		# NEQ :	
		# RBQ :	
Lieu des travaux :			

TYPE D'OCCUPATION	
Court terme (un an et moins)	Long terme (plus d'un an)
<input type="checkbox"/> dépôt de matériaux / marchandises <input type="checkbox"/> réalisation de travaux dans l'emprise ou le domaine public <input type="checkbox"/> mise en place d'appareils, d'échafaudages, de clôtures, d'abris temporaires <input type="checkbox"/> abri <input type="checkbox"/> autre :	<input type="checkbox"/> empiètement par un bâtiment ou une construction <input type="checkbox"/> structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication <input type="checkbox"/> câbles, poteau(x), conduits et autres installations semblables, incluant installations souterraines <input type="checkbox"/> stationnement <input type="checkbox"/> abri hors sol à caractère permanent <input type="checkbox"/> accès à un terrain (droit de passage) <input type="checkbox"/> autre :
Motifs au soutien de la demande :	
Emplacement de l'occupation / numéro de lot :	

<p>Début de l'occupation :</p> <p>_____ / _____ / _____ Jour mois année</p> <p>Fin prévue de l'occupation :</p> <p>_____ / _____ / _____ Jour mois année</p>	
<p>Engagement du propriétaire/requérant à contracter une assurance responsabilité civile valide pendant toute la durée de l'occupation (article 7 [7°]);</p> <p style="text-align: right;">Signature : _____</p>	
<p>Engagement du propriétaire/requérant à l'effet qu'il demeurera responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, (article 7 [8°]);</p> <p style="text-align: right;">Signature : _____</p>	
<p>Engagement du propriétaire/requérant à l'effet qu'il entretiendra adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus, (article 7 [9°]);</p> <p style="text-align: right;">Signature : _____</p>	
<p>Engagement du propriétaire/requérant à l'effet qu'il respectera toute autre condition que l'autorité compétente peut prévoir, eu égard aux compétences et à l'exercice du droit de propriété de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Ville soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux (article 7 [10°]);</p> <p style="text-align: right;">Signature : _____</p>	
<p>Date d'autorisation :</p> <p style="text-align: right;">_____ / _____ / _____ Jour Mois Année</p>	